



Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse concernant la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING située sur la commune de Colomiers

0 24

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L.211-3 et R.211-66 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 relatif à la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING à Colomiers (31) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2021 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING située sur la commune de Colomiers (31), relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING par courrier du 22 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2022 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau d'alimentation en eau potable de Colomiers ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que l'exploitant a optimisé, depuis plusieurs années, la consommation d'eau de ses activités de fabrication de médicaments par des aménagements sur l'outil de production, sur les usages sanitaires et sur les utilités, et par l'optimisation des pratiques, réduisant la consommation d'eau, à volume produit équivalent, de 18 % depuis 2017. Sont ainsi à souligner : la création de plusieurs NEP (nettoyage en place) en 2001, 2005 et 2008 ; l'installation d'une machine à laver matériel du préparatoire liquide (PL) en 2007 ; l'installation d'un laveur de palettes en 2008 ; l'interdiction de l'arrosage des pelouses depuis 2017 ; le remplacement des compteurs d'eau du site par des compteurs avec remontée en 2021 ;

Considérant que l'exploitant prévoit les actions pérennes suivantes : mettre en place un programme de surveillance afin de mieux maîtriser la consommation d'eau du site ; sensibiliser le personnel lors des opérations de nettoyage ; mettre en place une temporisation sur l'eau chaude et l'EPU distribuées en laverie ; réutiliser les vidanges de la boucle EPU ;

Considérant qu'en complément de ces optimisations pérennes de consommation d'eau, l'exploitant a proposé des mesures qui doivent permettre de réduire encore la consommation journalière du site ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING à Colomiers par lettre du 25 janvier 2022, notifiée le 28 janvier 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société UNITHER LIQUID MANUFACTURING sur la commune de Colomiers sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé.

Art. 2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les quantités prélevées sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressour ce(s) utilisée (s) (réseau AEP, réseau d'irrigati on, cours d'eau et nappe d'accom pagnem ent, eau souterra ine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèveme nt annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP de la ville de Colomier s	Canal de Saint- Martory	FRFR91 2	61 000 m ³ / an 5 500 m ³ / mois en étiage	800 m ³ /jour	800 m ³ /jour	760 m ³ /jour	720 m ³ /jour	680 m ³ /jour

Art. 3. – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant :<http://hydro.eaufrance.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...) cumulatives de niveau en niveau
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation, pour éviter le gaspillage d'eau Affichage de panneaux de sensibilisation à 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation renforcée de l'ensemble du personnel concernant les économies d'eau dont : respect des plannings de nettoyage ; signalement sans tarder de toute fuite d'eau ; signalement de toute dérive pouvant entraîner une

	<ul style="list-style-type: none"> chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	surconsommation d'eau
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> Actions définies pour le niveau de vigilance Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdit excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Report des formations consommatoires d'eau (exemple : utilisation des RIA) Suivi renforcé et optimisations des usages de l'eau Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> Actions définies pour le niveau de vigilance Report des actions de maintenance non urgentes Différé de certains NEP, de certaines productions et de certains lavages (dont lavages manuels en laverie et lavage des poubelles)
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> Actions définies pour le niveau d'alerte Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil d'alerte renforcée 	<ul style="list-style-type: none"> Actions définies pour le niveau d'alerte
<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée Information interne de l'ensemble du personnel sur le dépassement du seuil de crise 	<ul style="list-style-type: none"> Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée

Art. 4. – À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Art. 5 – Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.6 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Art. 7 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 8 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Colomiers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Colomiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au Préfet de la Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 9 – Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Colomiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le 01 MARS 2022


Pour le Préfet
et par déléction
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

